

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDACHLOR S.A.S.U

Port 4206
Route de la Distillerie
59279 Loon-Plage

Références : -

Code AIOT : 0003800615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0003800615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INDACHLOR exploite depuis novembre 2020 une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59).

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550.

Le site relève de la directive Seveso et est classé Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 toxiques et 4511 dangereux pour l'environnement aquatique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Efficacité énergétique - MTD 2	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des émissions atmosphériques - MTD 5	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance de la teneur en POP - MTD 8	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de Management Environnemental (SME) - MTD 1	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1	Sans objet
3	Surveillance des effluents gazeux - MTD 4	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	Sans objet
5	Surveillance des effluents aqueux - MTD 6	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.3	Sans objet
7	Plan de gestion des OTNOC - MTD 18	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Sans objet
8	VLE Air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures nécessaires pour respecter les différents prescriptions contrôlées. Néanmoins, des documents sont attendus afin de s'assurer de la conformité du site sur

certains points notamment vis-à-vis de la mesure en Hg.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de Management Environnemental (SME) - MTD 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1

Thème(s) : Autre, SME

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié

Constats :

Le site n'est, à ce jour, pas certifié ISO 14 001. Néanmoins, l'obtention de cette certification est un objectif du groupe, sans qu'une date ne soit fixée.

L'exploitant a réalisé un audit interne sur le thème de l'ISO 14 001 le 21/02/2025 mais il n'a pas encore établi le plan d'actions qui en résulte.

L'exploitant a mis en place un fichier "SME" dans lequel est repris l'ensemble des 28 items devant constituer un SME. Ce fichier précise les mesures mises en place et ou prévues et également l'état d'avancement de celles-ci. Un rapport mensuel est établi et dans lequel certains items du SME sont repris (ex. suivi énergétique, résultat de production, maintenance, ...)

Globalement, le fichier présenté est satisfaisant et les documents présentés permettent de répondre aux attentes d'un SME, quelques améliorations sont néanmoins attendues sur certains items. Le plan d'action est déjà prévu dans le fichier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : il convient de poursuivre le travail débuté sur le SME afin qu'il puisse répondre totalement aux attentes. Un état d'avancement du SME est attendu sous 3 mois. A noter que l'obtention d'une certification ISO 14 001 permettrait d'être conforme aux exigences d'un SME.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Efficacité énergétique - MTD 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.7

Thème(s) : Autre, rendement de la chaudière

Prescription contrôlée :

Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau ci-après :

type d'installation (cas des unités existantes)	rendement de la chaudière (cas de l'incinération de déchets dangereux (1))
---	---

Unité atteignant le niveau de rendement énergétique R1 (2) ou si ce niveau de rendement énergétique n'est pas applicable (2)	65 %
Unité n'atteignant pas le niveau de rendement énergétique R1 (2)	68 %

(1) : Applicable uniquement en cas d'utilisation d'une chaudière à récupération de chaleur. L'applicabilité de cette technique peut être limitée par l'adhésivité des cendres volantes et l'action corrosive des fumées.

(2) : Le niveau de rendement énergétique R1 est défini au sein de l'annexe 2 de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 modifiée, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Constats :

La récupération de chaleur en vue d'une valorisation énergétique est effectuée après post-combustion au niveau de l'échangeur (chaudière), relié :

- au réseau de vapeurs de l'usine voisine RYSEN ALCOOLS (valorisation thermique dans le process de distillation),
- et à une turbine associée à un alternateur permettant une production d'électricité.

L'exploitant a présenté un calcul mais qui ne correspond pas au rendement de la chaudière. Le calcul présenté est celui demandé par l'article 9.1.5 de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018 et correspondant à la performance énergétique. Cet article définit d'ailleurs les modalités pour que le traitement d'un déchet par incinération soit qualifié d'opération de valorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : afin de répondre à la prescription, il convient de transmettre sous 1 mois, une note de calcul permettant de démontrer :

- le respect du critère R1 dont la modalité de calcul est définie au nota (8) de l'annexe II de la directive 2008/98/CE;
- le respect du rendement de la chaudière dont la modalité de calcul est définie comme étant le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des effluents gazeux - MTD 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Pour les installations d'incinération (voir arrêté ministériel)

Constats :

Les paramètres suivants sont mesurés en continu : NO_x, NH₃, CO, SO₂, HCl, HF, Poussières, COVT. Les PCDD/PCDF sont mesurés en semi-continu.

Les métaux et métalloïdes sont mesurés une fois tous les 6 mois.

Le dossier de réexamen précisait que le site n'était pas concerné par les procédés visés avec les paramètres N₂O et PBDD/PBDF. La surveillance de ces paramètres n'est d'ailleurs pas reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.

Dans le dossier de réexamen, l'exploitant avait identifié certains paramètres (PCB de type

dioxines, benzo(a)pyrène et le Hg) pour lesquels une surveillance devait être mise en place.

En préparant la visite d'inspection, l'exploitant a constaté que la surveillance des 2 premiers paramètres avaient été mises en place mais pas à la bonne fréquence en 2024 pour le paramètre PCB. Il n'y avait donc pas de surveillance mise en place pour le paramètre Hg.

En 2025, l'exploitant a mis en place un tableau de suivi des analyses à réaliser et les commandes ont été passées pour la réalisation des analyses de ces 3 paramètres (Kali'air - 2 prestations)

Pour ce qui est du Hg, l'exploitant indique avoir prévu une mesure semestrielle car il rentre dans le cadre du (5): *Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.*

Il convient de justifier ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : Pour le paramètre Hg, une justification, sous 1 mois, doit être apportée sur les deux points suivants :

- Monoflux de déchets : un monoflux de déchets peut être considéré comme tel si les flux de déchets qui le composent sont de nature constante, s'ils sont régulièrement contrôlés et s'ils proviennent des mêmes producteurs. L'ensemble de ces caractéristiques doivent être stables dans le temps.

Pour cela, un engagement de chaque producteur de déchets précisant que le procédé de « production » du déchet est stable dans le temps est notamment nécessaire.

- il convient de démontrer durant 2 années consécutives à l'aide de l'analyse des déchets entrants que les monoflux de déchets ont une teneur faible et stable en mercure.

Si dans le délai de 1 mois l'exploitant ne peut démontrer le respect des deux points ci-dessus, une mesure en continue du mercure devra être immédiatement mise en place conformément à l'arrêté ministériel.

Demande 4 : les résultats d'analyses de l'ensemble des paramètres devront être transmis, si besoin commentés, à l'Inspection, sous 1 mois, après la réception des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques - MTD 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, OTNOC

Prescription contrôlée :

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

Un arrêt de l'installation était programmé le week-end du 8 et 9 mars. Il avait donc été prévu de réaliser des campagnes de mesures des émissions au démarrage et à l'arrêt lors de cet arrêt. L'exploitant n'a donc pas pu présenter les résultats de ces mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : il convient de transmettre, sous 1 mois après réception des résultats d'analyses, les résultats si besoin commentés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des effluents aqueux - MTD 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Rejets résultant de l'épuration des fumées :

Constats :

L'exploitant transmet via l'application Gidaf les résultats d'analyses réalisées sur le rejet "sortie usine".

L'exploitant justifie les raisons pour lesquelles des dépassements ont été observés.

Au regard des résultats sur la période mars 2024 à février 2025, on constate pour les paramètres pour lesquels un suivi est imposé par l'arrêté ministériel (cf. l'arrêté préfectoral impose la surveillance d'autres paramètres) :

- quelques dépassements du pH pour les mois de mars à mai 2024

- pour la concentration :

- quelques dépassements pour le COT en janvier 2025,
- des dépassements récurrents pour les MEST. Les résultats étaient renseignés mensuellement et correspondaient à la mesure réalisée en externe. Suite à la modification effectuée sur l'application GIDAF, l'exploitant renseigne désormais 1 résultat par jour (moyenne des 3 analyses réalisées sur les 3 prélèvements ponctuels journalier). Depuis, il est constaté l'absence de dépassement
- l'absence de dépassement pour l'As, le Cu, le Hg, le Ni, le Pb, le Sb (la surveillance de ce paramètre est renseignée depuis le mois d'octobre), le Tl et le Zn,
- des dépassements récurrents pour le Cd parfois supérieurs au double de la valeur limite autorisée,
- un dépassement en janvier pour le Cr

- pour le flux :

- 1 dépassement pour le Cd, le Cr
- quelques dépassements pour le COT en janvier,
- l'absence de dépassement pour l'As, le Cu, le Hg, le Ni, le Pb, le Sb, le Tl et le Zn

A noter que les données d'entrée GIDAF ont été modifiées afin de permettre à l'exploitant de renseigner l'ensemble des résultats d'analyses qu'il doit réaliser (Mo, PCDD/PCDF).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 : il convient de s'assurer, sous 1 mois, de la cohérence entre les résultats des MEST réalisées en interne et en externe.

Demande 7 : en commentaire des résultats de janvier, il est indiqué qu'il y a une fuite d'AD Blue et de gazole vers les caniveaux usine. Il convient de justifier, sous 1 mois, en quoi cet incident peut être responsable des dépassements des valeurs limites.

Demande 8 : Il convient de justifier, sous 1 mois, les dépassements récurrents en Cd qui peuvent pour certains être supérieurs au double de la valeur limite autorisée pour la mesure de la concentration.

Remarque : l'Inspection a pris note de la commande passée pour la réalisation d'une analyse mensuelle du paramètre PCDD/PCDF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de la teneur en POP - MTD 8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, rejet en POP

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine par mesure directe la teneur en POP (polluants organiques persistants) dans les scories et mâchefers, les fumées et les effluents aqueux, après la mise en service de l'unité d'incinération et après chaque modification susceptible d'avoir une incidence notable sur la teneur en POP des flux sortants.

Il est également possible de déterminer la teneur par mesure indirecte (par exemple, déterminer la quantité cumulée de POP contenus dans les cendres volantes, les résidus secs de l'EF, les effluents aqueux résultant de l'EF et les boues d'épuration résultant du traitement de ces effluents en surveillant la teneur en POP des fumées avant et après le système d'épuration des fumées) ou bien à partir d'études représentatives de l'unité.

Cette surveillance est uniquement applicable aux unités qui :

- incinèrent des déchets dangereux dont la teneur en POP avant incinération dépasse les limites de concentration définies à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;
- ne respectent pas les spécifications relatives à la description du procédé qui figurent au chapitre IV.G.2, point g, des directives techniques du PNUE (UNEP/CHW.13/6/Add.1/Rev.1.).

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance de ces paramètres compte tenu qu'aucune teneur limite en POP n'est mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 9 : concernant la surveillance de la teneur en POP dans les flux issus de l'incinération (2.2.6), il convient de noter que les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 s'appliquent de plein droit à toutes les installations qui relèvent de son champ d'application. Le seul fait que le paramètre POP ne figure pas dans l'AP initial ne suffit pas à démontrer que sa surveillance n'est pas pertinente.

Il vous appartient de démontrer, sous 3 mois, que le site figure parmi les cas d'exemptions de l'application de cette MTD, par exemple sur la base de la caractérisation des déchets entrants. A défaut, une analyse du paramètre POP sera à considérer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de gestion des OTNOC - MTD 18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, OTNOC

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de

mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarriages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a établi une procédure : FRO_HSE_ALL_P-22 dans laquelle l'élaboration du plan de gestion est présenté. Le plan de gestion, dont la complétude n'a pas été regardé, se présente sous forme de fichier informatique. Chaque mois, l'exploitant réalise une extraction afin d'identifier les défauts survenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque : La référence à l'arrêté ministériel du 12/01/2021 pourrait être ajoutée dans la procédure OTNOC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE air

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle	P é r i o d e d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)	5	moyenne journalière
COVT	10	10	moyenne journalière
CO	50	50	moyenne journalière

HCl	8	6	moyenne journalière
HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO ₂	40	30	moyenne journalière
NOx	80 (2) (3)	80 (4)	moyenne journalière
NH ₃ (5)	10 (6)	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (7)	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme
(1) Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm ³ . (2) La valeur est de 150 mg/Nm ³ si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut			

fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(3) La valeur est de 150 mg/Nm³ lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm³ et 180 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

(4) Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 120 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.

(6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm³.

(7) Un suivi des valeurs demi-horaires

supérieures à 0,04 mg/Nm³ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm³ pour les unités nouvelles sera réalisé.

(8) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Constats :

L'exploitant transmet les résultats d'autosurveillance. L'exploitant compare ses résultats aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel

Ces résultats ne mettent pas en évidence de dépassements des moyennes journalières pour les paramètres suivis en continu lors des 3 derniers mois (novembre, décembre 2024 et janvier 2025) (cf. autorsurveillance de l'année 2025 non transmise à la date de rédaction du rapport de visite). L'exploitant précise également si les mesures sur 1/2 heure sont respectées. Sur les 3 mois regardés, aucun dépassement n'est relevé.

Les résultats transmis ne mettent pas évidence de dépassement pour les mesures du CO sur 10'.

A noter que les graphiques mis en place au cours de l'année 2024 permettent une meilleure lecture des résultats d'analyses. Les graphiques permettent de comparer le respect des VLE de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel (VLE reprises des NEA-MTD du BREF WI).

Les résultats d'analyses semestrielles ont été visualisés en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque : il est rappelé que **l'ensemble** des résultats de la surveillance des émissions atmosphériques doit être transmis régulièrement. Les résultats d'analyses des métaux et métalloïdes au titre de l'année 2024 devront être transmis.

Type de suites proposées : Sans suite